

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 octobre 2021

Délibération CA_20211015_007

Indemnisation exceptionnelle de sapeurs-pompiers ayant participé aux renforts sur demande du centre opérationnel de la zone Ouest

VOTE : adopté à l'unanimité

6 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;

Vu la demande de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest pour fournir des renforts humains et matériels ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Les dix sapeurs-pompiers (neuf volontaires et un professionnel) ayant participé à l'opération de renfort de la zone de défense et de sécurité Ouest du 30 juillet au 5 août 2021, seront rémunérés sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de la durée de l'opération de renfort. Dans le cas d'un engagement continu au-delà de seize heures, attesté par le chef de colonne, les heures de dépassement seront comptabilisées en heures réelles.

Article 2. Le sapeur-pompier volontaire ayant participé à l'opération de renfort de la zone de défense et de sécurité des Antilles du 04 au 19 septembre 2021, sera rémunéré sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de la durée de l'opération de renfort. Dans le cas d'un engagement continu au-delà de seize heures, attesté par le chef de colonne, les heures de dépassement seront comptabilisées en heures réelles.

Article 3. Le sapeur-pompier volontaire ayant participé à l'opération de renfort de la zone de défense et de sécurité de la Polynésie Française du 05 au 26 septembre 2021, sera rémunéré sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de la durée de l'opération de renfort. Dans le cas d'un engagement continu au-delà de seize heures, attesté par le chef de colonne, les heures de dépassement seront comptabilisées en heures réelles.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 4. La dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article 64141.

FLEURET Marc